



Préfet du Lot

dossier n° PC 046 063 13 A0063

date de dépôt : 29 juillet 2013

demandeur : CENTRALE EOLIENNE QUERCY
BLANC, représenté par BARBARO Xavier

pour : réaliser un parc éolien de 4 machines et
de deux postes de livraison.

adresse terrain : lieu-dit Camp de Robert Pech
Picharrou, à Castelnau-Montratier (46170)

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète de Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 juillet 2013 par CENTRALE EOLIENNE QUERCY BLANC (SAS à associé unique), représentée par Monsieur Xavier BARBARO demeurant 4 RUE EULER, PARIS (75008);

Vu l'objet de la demande :

- pour réaliser un parc éolien de 4 machines et de deux postes de livraison. ;
- sur un terrain situé lieu-dit Camp de Robert Pech Picharrou, à Castelnau-Montratier (46170) ;
- pour une surface de plancher créée de 109 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 23 novembre 2013 ;

Vu la demande de permis modificatif en cours d'instruction déposée le 19 avril 2014 ;

Vu les pièces fournies en date du 31 mai 2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29/10/2008 et les règlements des zones A et N ;

Vu l'avis favorable de Service Territorial Routier du Conseil Général de Cahors en date du 23/07/2014 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Direction de la Sécurité aéronautique d'État en date du 20/08/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service l'Archéologie Préventive en date du 21/07/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Aviation Civile en date du 09/09/2014 ;

Vu l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 4/09/2014 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 31/03/2015 ;

Vu l'avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en date du 21/07/2014

Vu l'enquête publique et ses conclusions rendues le 24/11/2014 ;

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Castelnau-Montratier en date du 9/08/2013 ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Sauveterre en date du 08/09/2014 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parc éolien de cinq aérogénérateurs dont quatre (E2, E3, E4, et E5) sur la commune de Castelnau-Montratier, de gabarit de 150 mètres en bout de pâle et de deux postes de livraison de 20 m² (PL1 et PL2) en bordure de la route départementale 4, au cœur du Quercy Blanc ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

Considérant que le projet s'inscrit au sein de l'entité géographique « du Quercy Blanc et du pays de serres » aux caractéristiques singulières qui se défini par une géologie particulière faite d'un découpage complexe des plateaux dite "en feuille de chêne" composée d'une succession d'éperons séparés par des petites combes, un dénivelé entre plateaux et fonds de vallée d'environ cent mètres, des paysages de plateaux multiples mais ayant comme trait commun, de grandes ouvertures vers des horizons lointains (de crête à crête ou vers les plaines de la Garonne) ;

Considérant qu'à cette structuration du relief correspond un étagement subtil du bâti avec sur les reliefs, les implantations de châteaux et villages perchés d'origine féodale mis en scène par les perspectives des vallées ouvertes, mais aussi par des covisibilités de crête à crête, les implantations caractéristiques des mas, à la rupture de pente, suivant une logique répétée au fil des vallées donnant ainsi une sensation d'ordre et cohérence et formant un réseau de vis-à-vis des implantations humaines ;

Considérant qu'il résulte de l'ordonnancement de la géographie physique et de l'occupation humaine sus-décrites des paysages uniques et d'une rare harmonie qui confèrent au Quercy-Blanc une valeur de campagne idéale, rêvée, recherchée et prisée, conduisant à une forte appropriation de ce territoire par ses habitants ;

Considérant que la sensibilité paysagère du site choisi pour l'implantation des machines est accentuée par une richesse patrimoniale remarquable comme en témoigne la présence dans un rayon de dix kilomètres, répertoriés sur sept communes, des espaces protégés et onze monuments historiques, et la présence de traces d'occupation très anciennes d'origine médiévale dont le moulin de Boisse, situé à 2,9 km du parc éolien inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques depuis 1979, récemment restauré et qui constitue la référence pour les moulins de type quercynois, les ruines du moulin de Ramps et d'une borne milliaire (situés à 1200 mètres, sur la commune de Saint-Alauzie) qui font l'objet actuellement d'une procédure de classement à l'Inventaire National des Monuments Historiques par le Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant que le GR 65, appelé « Chemin du Puy », dont le tracé qui offre des covisibilités avec le site d'implantation depuis les communes de Lascabanes et de Lhospitalet, est en partie classé au patrimoine mondial de l'Unesco dans son parcours lotois, et est sillonné par de nombreux pèlerins et randonneurs pour la richesse des paysages et du patrimoine, participant pleinement à l'attrait touristique du Quercy Blanc ;

Considérant que le projet de parc de cinq éoliennes disposées en courbe tendue, selon un pas irrégulier variant de 400 à 540 mètres avec un gabarit de 150 mètres en bout de pâle, de couleur blanche, quatre à cinq fois la taille des plus grands monuments historiques du secteur, va induire la modification des rapports d'échelles par l'introduction d'éléments verticaux dans le « grand paysage » et que le projet va aussi modifier le paysage rapproché en créant des covisibilités depuis les villages et les hameaux habités et les axes de communication ;

Considérant qu'ainsi les éoliennes, éléments industriels exogènes qui vont générer leurs propres paysages, sont incompatibles avec l'identité de ces paysages uniques et emblématiques du Quercy-Blanc à l'équilibre subtil et fragile ;

Considérant que la qualité du site d'implantation et de ses alentours, ci-dessus démontrée, serait gravement altérée par l'implantation d'éoliennes en contradiction totale avec la vocation naturelle et patrimoniale du secteur ;

Considérant que l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine et la Commission Départementale de la Nature et du Paysage ont insisté sur le caractère incompatible du projet dans un tel paysage ;

Considérant pour les motifs ci-dessus évoqués que le projet est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et doit être refusé en application de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme sus-visé ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est REFUSE.

copie certifiée conforme à l'original
Cahors, le 29/05/2015

La responsable du
centre instructeur

Céline LLONCH

Le 29 MAI 2015

Le préfet, La Préfète


Catherine FERRIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).